CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.822/4
du 10 février 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à

1) l'Accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, fait à Luxembourg et Oslo le 16 et 21 juin 2011',

et à

2) l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, fait à Luxembourg et Oslo le 16 et 21 juin 2011'

‡LW-BBCQJDCEI-FIICCVT‡

Le 15 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à

1) l'Accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, fait à Luxembourg et Oslo le 16 et 21 juin 2011, et à

2) l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, fait à Luxembourg et Oslo le 16 et 21 juin 2011'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2016.

*

‡LW-BBCQJDCEI-FIICCVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DES TRAITÉS

Dans son avis 52.131/3 donné le 16 octobre 2012 sur un avant-projet devenu le décret (Région flamande) du 3 mai 2013 'portant assentiment à 1° la convention en matière de transport aérien entre, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Union européenne et ses États membres, troisièmement, l'Islande, et quatrièmement, le Royaume de Norvège, signée au Luxembourg le 16 juin 2011 et à Oslo le 21 juin 2011, et 2° la convention complémentaire entre, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, et troisièmement, le Royaume de Norvège, relatif à l'application de la convention, visée sous 1°, signée au Luxembourg le 16 juin 2011 et à Oslo le 21 juin 2011', la section de législation a formulé l'observation suivante :

(Traduction)

« Les articles 5 de l'accord et 8 de l'accord annexe prévoient que, dans l'attente de leur entrée en vigueur, ces accords sont provisoirement appliqués, dans la mesure autorisée par la législation nationale applicable.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du parlement concerné [1]. L'application à titre provisoire de l'accord anticipe son assentiment par le Parlement flamand et oblige celui-ci, soit à ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, à mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'accord. Le droit du Parlement flamand d'apprécier librement s'il peut donner ou non son assentiment s'en trouve ainsi restreint.

En outre, même si l'assentiment du Parlement flamand avait pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'accord ne peut avoir d'effet en droit interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés. Ce ne sera pas le cas uniquement s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.

[1] *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Bien que le paragraphe 3 de l'article 167 de la Constitution ne porte que sur les traités réglant des matières relevant exclusivement de la compétence communautaire et régionale, la règle qu'il énonce s'applique également aux traités dits « mixtes » vu la corrélation entre les paragraphes 2 et 4 de cet article.

‡LW-BBCQJDCEI-FIICCVT‡

Il résulte de ce qui précède que la possibilité d'une application provisoire de l'accord ou de l'accord annexe est faible, voire inexistante. Il est en tout cas recommandé d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire [2] » [3].

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné [4].

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans l'intitulé, il n'y a pas lieu de numéroter les accords.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

[2] *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Eu égard à l'insécurité juridique qui peut en découler, tant du point de vue du droit international que sur le plan interne, il n'est par ailleurs pas recommandé de prévoir une application provisoire « dans la mesure autorisée par la législation nationale applicable ».

[3] *Doc. parl.*, Vl.Parl., 2012-2013, n° 1876/1, pp. 33-36.

[4] Voir dans le même sens l'avis 57.309/4 donné le 20 avril 2015 sur l'avant-projet de loi portant assentiment aux mêmes accords (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1147/1, pp. 12 à 13) et l'avis 57.913/2V donné le 31 août 2015 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment aux mêmes accords (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-228/1, pp. 8-10).

‡LW-BBCQJDCEI-FIICCVT‡